

**Décision n° 2025-DEC-04 du 9 octobre 2025**

**relative à la demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle d'une opération de commerce de détail consistant en la mise en exploitation de deux magasins sous l'enseigne « Décathlon » au titre de l'article Lp. 432-2 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie**

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'**« Autorité »**) le 26 septembre 2025 et enregistré sous le numéro 25/0023EC, relatif à la mise en exploitation de deux magasins sous l'enseigne « Décathlon », implantés respectivement au centre-ville de Nouméa et dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa, et d'une surface respective de 1 030 m<sup>2</sup> et 1 090 m<sup>2</sup> ;

Vu la demande de la société Ballande SAS le 26 septembre 2025 sur le fondement du VI de l'article Lp. 432-2 du Code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après **« Code de commerce »**), aux termes de laquelle elle sollicite de l'Autorité une dérogation lui permettant de poursuivre l'exploitation des deux magasins sous l'enseigne « Décathlon » susmentionnés, sans attendre la décision de l'Autorité ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité et modifiant le livre IV de la partie législative du Code de commerce ;

Vu le Code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5, en particulier le VI de l'article Lp. 432-2, ainsi que Lp. 461-3 ;

Vu le communiqué de procédure de l'Autorité n° 2024-02 du 21 juin 2024 relatif à la procédure allégée de notification des opérations de commerce de détail pour leur reconstruction ;

Vu le communiqué de procédure de l'Autorité n° 2024-03 du 21 juin 2024 relatif à la procédure allégée de dérogation à l'effet suspensif du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail auprès de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport d'instruction en date du 3 octobre 2025 proposant d'accorder la demande de dérogation à l'effet suspensif du contrôle des opérations en cause formulée par la société Ballande SAS en application du VI de l'article Lp. 432-2, en particulier en raison du contexte économique lié aux émeutes de mai 2024 qui ont entraîné la destruction du magasin sous l'enseigne « Décathlon » situé dans la zone de Kenu In à Dumbéa ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

## Résumé

Le 26 septembre 2025, la société Ballande SAS a sollicité une dérogation à l'effet suspensif du contrôle préalable de l'Autorité sur une opération de commerce de détail, en vue de la mise en exploitation de deux magasins sous l'enseigne « Décathlon », implantés respectivement au centre-ville de Nouméa et dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa, et présentant des surfaces commerciales de 1 030 m<sup>2</sup> et 1 090 m<sup>2</sup>.

Jusqu'en mai 2024, la société Ballande exploitait un magasin « Décathlon » de 3 000 m<sup>2</sup> à Dumbéa, lequel a été entièrement détruit lors des émeutes. Dans l'attente de pouvoir retrouver des locaux d'une surface équivalente, la société a ouvert temporairement les magasins Décathlon Alma et Décathlon Apogoti, sans notification préalable, leur exploitation devant être limitée à une durée inférieure à un an. La société a toutefois décidé de poursuivre l'exploitation de ces deux magasins au-delà de cette période transitoire, entraînant la nécessité de notifier l'opération à l'Autorité.

Dans ce contexte, par la présente décision, l'Autorité autorise, à titre dérogatoire, sur le fondement du VI de l'article Lp. 432-2 du Code de commerce, la mise en exploitation des deux magasins sous l'enseigne « Décathlon », avant la décision définitive de l'Autorité. Cette dérogation permettra à la société Ballande d'assurer la continuité économique de ses deux magasins en évitant leur fermeture temporaire jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité, les pertes de revenus consécutives à leur fermeture et les impacts négatifs sur les emplois ainsi que sur l'accès à ces biens de consommation pour les consommateurs.

La décision définitive de l'Autorité sur l'opération notifiée interviendra après une analyse concurrentielle détaillée de l'opération, conduite sur la base du dossier complet.

*(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).*

## Sommaire

<b>I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération .....</b>	<b>4</b>
A. Présentation de l'exploitant .....	4
B. Présentation et contrôlabilité de l'opération.....	5
<b>II. Evaluation de la demande de dérogation .....</b>	<b>5</b>
A. Droit applicable.....	6
B. Application au cas d'espèce.....	6
<b>III. Conclusion .....</b>	<b>7</b>
<b>DÉCISION.....</b>	<b>8</b>

# I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération

---

## A. Présentation de l'exploitant

1. La société Ballande SAS<sup>1</sup> est une filiale de la société Figesbal SA<sup>2</sup>, société mère du groupe d'entreprises détenues par la famille Ballande (ci-après le « groupe Ballande »).
2. Le groupe Ballande intervient dans divers secteurs d'activités pouvant être répartis au sein de deux pôles géographiques :
  - Le « Pôle France métropolitaine », essentiellement basé à Bordeaux et Paris, lequel exploite les activités relevant du domaine viti-vinicole et du domaine financier ainsi qu'immobilier du groupe ;
  - Le « Pôle Pacifique », essentiellement basé à Nouméa, lequel a la charge de l'ensemble des activités du groupe en Nouvelle-Calédonie, au Vanuatu, en Nouvelle-Zélande et Polynésie française, dans le domaine des mines, des ports, du transport, de l'élevage et de la distribution alimentaire ainsi que non-alimentaire<sup>3</sup>.
3. Avant les émeutes de mai 2024<sup>4</sup>, le groupe Ballande était actif dans le secteur du commerce de détail non-alimentaire en Nouvelle-Calédonie, via :
  - 1 magasin de 3000 m<sup>2</sup> sous l'enseigne « Décathlon » dédié à la distribution au détail spécialisée d'articles de sport dans la zone de Kenu In à Dumbéa (ci-après le magasin « Décathlon Kenu In ») ;
  - 3 commerces spécialisés en équipement de la personne (exploités sous les enseignes « La Halle », « Célio » et « Sergent Major ») ;
  - 2 commerces spécialisés en produits de bazar et de décoration (exploités sous l'enseigne « La Foir'Fouille » et « Casa ») ;
  - 1 armurerie à Ducos (surface inférieure à 150 m<sup>2</sup>) ; et
  - 1 magasin sous l'enseigne « Stop Affaires », regroupant sport, textile, bazar, décoration et armurerie sur 1 100 m<sup>2</sup> à Koné<sup>5</sup>.
4. A la suite des émeutes de mai 2024, au cours desquelles le magasin Décathlon Kenu In et le magasin sous l'enseigne « La Foir' Fouille » ont été entièrement détruits, le groupe Ballande a réorganisé ses surfaces commerciales, notamment la surface dédiée à la vente d'articles de sport sous marque « Décathlon », en ouvrant deux commerces de détail situés à Nouméa et à Apogoti.

---

<sup>1</sup> La société Ballande est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 326 785 depuis le 12 juin 1992.

<sup>2</sup> La société Figesbal est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 248 depuis le 21 juin 1929.

<sup>3</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité n° 2024-DEC-01 du 8 avril 2024 relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Celio » d'une surface de 150 m<sup>2</sup> au sein du futur centre commercial « Hyper U » à Païta.

<sup>4</sup> Le 13 mai 2024, des émeutes ont éclaté en Nouvelle-Calédonie, entraînant la destruction de nombreux commerces, en particulier dans l'agglomération du Grand Nouméa. Ces événements ont occasionné des dommages matériels et économiques importants.

<sup>5</sup> Voir la page 5 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 6).

## B. Présentation et contrôlabilité de l'opération

5. Dans le contexte de crise que traverse actuellement la Nouvelle-Calédonie, l'Autorité a mis en place un communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024 à vocation temporaire<sup>6</sup>, lequel offre aux entreprises locales touchées par des destructions la possibilité d'exploiter des locaux temporaires dans l'attente d'une reconstruction, sans notification préalable, pour autant que cette exploitation ne dépasse pas une période transitoire d'une durée d'un an<sup>7</sup>.
6. C'est précisément dans ce contexte procédural que le groupe Ballande a mis en exploitation deux magasins à la suite de la destruction de son magasin Décathlon Kenu In :
  - le magasin sous enseigne « Décathlon » d'une surface de 1 030 m<sup>2</sup> situé au 21 rue de l'Alma dans le centre-ville de Nouméa (ci-après le magasin « Décathlon Alma ») ; et
  - le magasin sous enseigne « Décathlon » d'une surface de 1 090 m<sup>2</sup> situé au 133 avenue des Départs dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa (ci-après le magasin « Décathlon Apogoti »).
7. Les magasins Décathlon Alma et Décathlon Apogoti, ouverts respectivement le 2 octobre et le 29 novembre 2024<sup>8</sup>, devaient initialement être exploités de manière temporaire pendant une durée inférieure à un an. Cependant, en raison des difficultés rencontrées pour assurer les projets de reconstruction et parce que « *BALLANDE SAS n'a pas pu retrouver de locaux d'une taille suffisante à Dumbéa à ce jour* »<sup>9</sup>, la partie notifiante souhaite poursuivre l'exploitation des deux magasins au-delà de la période transitoire prévue par le communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024<sup>10</sup>.
8. Or, ce communiqué de procédure précise, qu'au-delà d'un an, la mise en exploitation pourrait être considérée comme une opération de commerce de détail soumise à autorisation préalable au sens de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce lequel prévoit :

« *I. - Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre : [...] 1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 600 m<sup>2</sup>* ».
9. La présente opération de commerce de détail consiste donc à permettre à la société Ballande la mise en exploitation durable de ses deux magasins sous l'enseigne « Décathlon », implantés respectivement au centre-ville de Nouméa et dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa.

## II. Evaluation de la demande de dérogation

---

10. Une demande de dérogation à l'effet suspensif prévue à l'article Lp. 432-2 du Code de commerce a été déposée par la société Ballande SAS, concomitamment à la demande d'autorisation de l'exploitation des magasins Décathlon Alma et Décathlon Apogoti pendant la durée de l'instruction du dossier d'autorisation<sup>11</sup>. Cette demande de dérogation fait l'objet de la présente décision.

---

<sup>6</sup> L'Autorité a également mis en place à destination des entreprises des dispositifs de notification des opérations de concentration et de commerce de détail simplifiée. Ces dispositifs temporaires visent à faciliter la mise en oeuvre des procédures de notification d'opérations de concentration et de commerce de détail pour alléger les formalités pendant cette période de crise et ce faisant, accélérer leur instruction.

<sup>7</sup> Voir le communiqué de procédure n° 2024-02 du 21 juin 2024 relatif à la procédure allégée de notification des opérations de commerce de détail pour leur reconstruction.

<sup>8</sup> Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 10).

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 2).

<sup>11</sup> Voir la demande de dérogation fournie en annexe 1 du dossier de notification (Annexe 2, Cotes 12-15).

## **A. Droit applicable**

11. La procédure de contrôle des opérations de commerce de détail a un effet suspensif, ce qui signifie que ces opérations ne peuvent être réalisées qu'après la décision de l'Autorité autorisant l'opération. Cependant, l'article Lp. 432-2 du Code de commerce prévoit la possibilité de déroger légalement à cet effet suspensif à titre exceptionnel, pour des motifs d'urgence<sup>12</sup>.
12. L'article Lp. 432-2 du Code de commerce dispose ainsi :

*« I. - Toute opération visée à l'article Lp. 432-1 est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa mise en exploitation effective. (...)*

*VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée ».*
13. L'article Lp. 432-2 précité prévoit donc une possibilité de déroger à l'effet suspensif du contrôle des opérations de commerce de détail dans des situations exceptionnelles pour lesquelles la suspension de la réalisation de l'opération aurait des effets néfastes sur l'entreprise concernée.
14. La dérogation sollicitée pourra donc permettre de réaliser tout ou partie de l'opération de commerce de détail sans attendre la décision définitive de l'Autorité.
15. Enfin, il y a lieu de considérer que l'octroi d'une dérogation à l'effet suspensif ne préjuge en rien du sens de la décision finale qui sera prise à l'issue de l'instruction, l'Autorité se réservant le droit d'imposer des remèdes ou d'interdire l'opération en fonction de l'analyse concurrentielle qui sera menée.

## **B. Application au cas d'espèce**

16. En l'espèce, avant les émeutes de mai 2024, la société Ballande SAS exploitait le magasin Décathlon Kenu In d'une surface de 3 000 m<sup>2</sup>, actif dans la distribution au détail des équipements de sport.
17. A la suite de la destruction du magasin, la partie notifiante a ouvert les magasins Décathlon Alma et Décathlon Apogoti, d'une surface de 1 030 m<sup>2</sup> et 1 090 m<sup>2</sup> respectivement, afin de poursuivre son activité dans le secteur concerné. Ces ouvertures étaient initialement prévues à titre temporaire, pour une durée inférieure à un an, mais en raison des circonstances évoquées *supra*, la partie notifiante a décidé de maintenir l'exploitation de ces magasins à moyen-long terme.
18. La procédure d'autorisation au sens de l'article Lp. 432-1 du Code de commerce ayant un effet suspensif, la notification de ces opérations devait provoquer, *de jure* et automatiquement, la fermeture temporaire des magasins jusqu'à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité.
19. Or, une fermeture, même temporaire, entraînerait une perte de revenus significative pour les magasins Décathlon Alma et Décathlon Apogoti, et pour la partie notifiante, laquelle, victime des émeutes de mai 2024, s'efforce de maintenir cette activité. Par ailleurs, l'enseigne « Décathlon » constitue un acteur majeur de la distribution d'articles de sport à prix abordables dans la zone du Grand Nouméa, et la fermeture des magasins se ferait au détriment des consommateurs, qui se trouveraient privés d'accès à ces biens de consommation<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Voir le communiqué de procédure n° 2024-01 relatif à la procédure de dérogation à l'effet suspensif du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>13</sup> Voir la demande de dérogation fournie en annexe 1 du dossier de notification (Annexe 2, Cotes 12-15).

20. Enfin, la suspension de la réalisation des opérations serait de nature à contribuer à la dégradation économique des magasins Décathlon Alma et Décathlon Apogoti et, de surcroit, d'impacter négativement leurs effectifs d'employés.
21. Pour l'ensemble de ces raisons, et dans la mesure où les effets sur la concurrence des opérations en cause apparaissent inexistant<sup>14</sup>, l'octroi de la dérogation sollicitée apparaît justifié et fondé.

### **III. Conclusion**

---

22. Compte tenu de ce qui précède, il est décidé, en attendant que l'Autorité se prononce définitivement sur cette opération, d'autoriser temporairement la mise en exploitation de deux magasins sous l'enseigne « Décathlon », implantés respectivement au centre-ville de Nouméa et dans le quartier d'Apogoti à Dumbéa, par voie de dérogation à l'effet suspensif de la notification.

---

<sup>14</sup> En effet, suite aux émeutes de mai 2024, la surface commerciale dédiée à la distribution d'articles de sport de l'enseigne « Décathlon » a été réduite, passant de 3000 m<sup>2</sup> à 2120 m<sup>2</sup>.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par voie de dérogation à l'article Lp. 432-3 du Code de commerce et en application de l'article Lp. 432-2 du Code de commerce, l'opération consistant en l'exploitation de deux magasins sous l'enseigne « Décathlon » est autorisée avant la décision définitive de l'Autorité.

Délibéré sur le rapport du service d'instruction du 3 octobre 2025 de Mme Caroline Genevois, cheffe du bureau du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail, par M. Stéphane Retterer, président, M. Jérémie Bernard et Mme Johanne Peyre, membres de l'Autorité.

Le président



Stéphane Retterer

